

La requérante allègue donc qu'en jugeant que l'article 52, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009 présupposait ou impliquait l'existence d'un risque de confusion dans l'esprit du public en raison de la similitude ou de l'identité des produits ou services en cause, le Tribunal aurait fait une interprétation erronée de l'arrêt *Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli* et une application erronée de l'article 52, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009. Il a, par conséquent, commis une erreur de droit.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO 2009, L 78, p. 1)

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) (Royaume-Uni) le 14 février 2018 — Sandoz Ltd, Hexal AG/G.D. Seale LLC, Janssen Sciences Ireland**

**(Affaire C-114/18)**

(2018/C 152/20)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Jurisdiction de renvoi**

Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division)

**Parties dans la procédure au principal**

*Appelantes:* Sandoz Ltd, Hexal AG

*Intimées:* G.D. Seale LLC, Janssen Sciences Ireland

**Question préjudicielle**

Lorsque le seul principe actif faisant l'objet d'un certificat complémentaire de protection délivré au titre du [règlement n° 469/2009] <sup>(1)</sup> fait partie d'une catégorie de composés relevant d'une définition Markush donnée dans une revendication du brevet, qui incarnent tous le cœur de l'activité inventive technique du brevet, suffit-il, aux fins de l'article 3, sous a), du règlement n° 469/2009, que, au vu de sa structure, le composé soit immédiatement reconnu comme un composé relevant de la catégorie (et soit dès lors protégé par le brevet en vertu la loi nationale sur les brevets) ou faut-il que les substituants spécifiques nécessaires à la formation du principe actif figurent parmi ceux que l'homme du métier peut déduire dans une lecture des revendications du brevet fondée sur ses connaissances générales?

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments (JO 2009, L 152, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal correctionnel de Saint-Brieuc — Chambre détachée de Guingamp (France) le 12 février 2018 — Procureur de la République / Tugdual Carlier e.a.**

**(Affaire C-115/18)**

(2018/C 152/21)

*Langue de procédure: le français*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal correctionnel de Saint-Brieuc — Chambre détachée de Guingamp

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Procureur de la République

*Parties défenderesses:* Tugdual Carluer, Yann Latouche, Dominique Legeard, Thierry Leleu, Dimitri Pinschhof, Brigitte Plunian, Rozenn Marechal

### Questions préjudicielles

- 1) Le règlement européen n° 1107/2009 <sup>(1)</sup> est-il conforme au principe de précaution lorsqu'il omet de définir précisément ce qu'est une substance active, laissant le soin, au pétitionnaire de choisir ce qu'il dénomme substance active dans son produit, et lui laissant la possibilité d'orienter l'intégralité de son dossier de demande sur une substance unique alors que le produit fini commercialisé en comprend plusieurs?
- 2) Le principe de précaution et l'impartialité de l'autorisation de commercialisation sont-ils assurés lorsque les tests, analyses et évaluations nécessaires à l'instruction du dossier sont réalisés par les seuls pétitionnaires pouvant être partiels dans leur présentation, sans aucune contre-analyse indépendante?
- 3) Le principe de précaution et l'impartialité de l'autorisation de commercialisation sont-ils assurés sans que soient publiés les rapports de demande d'autorisation sous couvert de protection du secret industriel?
- 4) Le règlement européen n° 1107/2009 est-il conforme au principe de précaution lorsqu'il ne tient pas compte des pluralités de substances actives et de leur emploi cumulé, en particulier lorsqu'il ne prévoit aucune analyse spécifique complète au niveau européen des cumuls de substances actives au sein d'un même produit?
- 5) Le règlement européen n° 1107/2009 est-il conforme au principe de précaution lorsqu'il dispense en ses chapitres 3 et 4 d'analyses de toxicité (génotoxicité, examen de carcinogénéicité, examen des perturbations endocriniennes...), les produits pesticides dans leurs formulations commerciales telles que mises sur le marché et telles que le consommateur et l'environnement y sont exposés, en n'imposant que des tests sommaires toujours réalisés par le pétitionnaire?

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de Primera Instancia de Barcelona  
(Espagne) le 16 février 2018 — Marc Gómez del Moral Guasch/Bankia S.A.**

(Affaire C-125/18)

(2018/C 152/22)

*Langue de procédure: l'espagnol*

### Jurisdiction de renvoi

Juzgado de Primera Instancia de Barcelona

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Marc Gómez del Moral Guasch

*Partie défenderesse:* Bankia S.A.

### Questions préjudicielles

- 1) [L']IRPH Cajas <sup>(1)</sup> doit-il faire l'objet d'une protection juridictionnelle, au sens d'un examen tendant à vérifier si cet indice est compréhensible pour un consommateur, sans que le fait qu'il soit régi par des dispositions réglementaires ou administratives y fasse obstacle, ce cas n'étant pas prévu à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive 93/13 <sup>(2)</sup>, puisqu'il ne s'agit pas d'une disposition obligatoire mais d'un intérêt variable et rémunérateur inclus facultativement dans le contrat par le professionnel?
- 2) 2.1. Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13, non transposée dans l'ordre juridique [espagnol], lorsque le législateur n'a volontairement pas transposé cette disposition car il entendait assurer un niveau de protection totale à l'égard de l'ensemble des clauses qu'un professionnel est susceptible d'insérer dans un contrat conclu par un consommateur, y compris lorsqu'elles concernent l'objet principal du contrat et même si elles ont été rédigées de façon claire et compréhensible, le fait pour une juridiction espagnole d'invoquer et d'appliquer ladite disposition est-il contraire à cette directive, en particulier à son article 8?